



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01833

Numéro SIREN : 812 968 345

Nom ou dénomination : 5 DOT 4

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2015 sous le numéro de dépôt 8858



8858(2)

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par BAGNATO STEPHANIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 5 DOT 4
60 AVENUE DE BRANCOLAR
BATIMENT C
06100 NICE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43646108056, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE NAHIM JULIE , né(e) le 16/11/1989 à NICE
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 30/07/2015

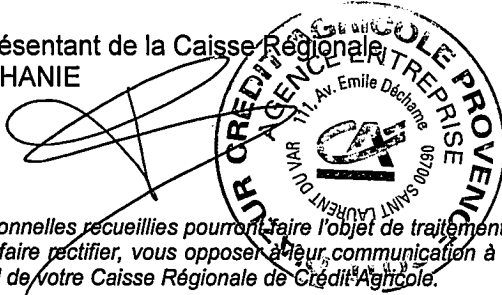
MONSIEUR POURCINES BRUNO , né(e) le 18/02/1977 à NICE
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 30/07/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 05/08/2015 en 2 exemplaires à AGENCE ST LAURENT ENTREPRISE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BAGNATO STEPHANIE



Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

5 DOT 4

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60, Avenue de Brancolar, Bat C

06100 Nice

ANNEXE N°3

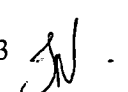
IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS DE 5 DOT 4

Capital : 1.000 euros ; Nombre d'actions : 100.

Valeur nominale : 10 euros ; libérée entièrement à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Monsieur Bruno POURCINES 10 Cité fleurie – 06100 NICE	50 (numérotées de 1 à 50)	500 €	500 €
Mademoiselle Julie NAHIM, 60, Avenue de Brancolar, Bat C– 06100 NICE	50 (numérotées de 51 à 100)	500 €	500 €
Total des actions souscrites :	100	1.000 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société BY 82 ainsi que le versement du montant de la valeur nominale desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de 5 DOT 4, Monsieur Bruno POURCINES.

 23 

5 DOT 4
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 60, Avenue de Brancolar, Bat C
06100 Nice

8858 (C)
15B/833

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

1°) Monsieur Bruno POURCINES, né le 18 février 1977 à Nice, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant à NICE (06100), 10 Cité fleurie.

2°) Mademoiselle Julie NAHIM, né le 16 novembre 1989 à Nice, de nationalité française, célibataire, demeurant à NICE (06100), 60, Avenue de Brancolar,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

TITRE I - FORME- OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créés, ceux qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public mais pourra procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou à toutes autres offres autorisées par la réglementation applicable.

 1 JN

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Conseil aux entreprises et notamment tous services d'assistance et de conseils d'ordre technique, commercial ou administratif ainsi que de formation à fournir ou à recevoir,
- La commission et la représentation générale, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'agents ou représentants,
- L'achat, la construction, la location, la sous-location, l'installation et l'exploitation de tous dépôts, usines et bureaux,
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, amélioration et extensions et tous autres droits de propriété industrielle et de propriété intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.
- Toute participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement.
- Et généralement, toute opération, affaire ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

5 DOT 4

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les noms commerciaux de la société sont :

- « BEYOND 82 »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 Avenue de Brancolar, Bat C, 06100 NICE.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

 ² JN

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à la souscription de 100 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité par les deux actionnaires fondateurs, Monsieur Bruno POURCINES et Mademoiselle Julie NAHIM, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 1.000 euros, a été déposée à un compte support de capital n°43646108056 ouvert au nom de la société en formation SAS 5 DOT 4 auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, Agence St Laurent Entreprise.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en CENT (100) actions de DIX euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à un milliard d'euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

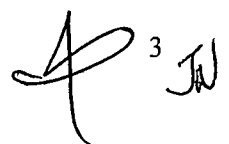
Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,
- soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les propriétaires d'actions existantes bénéficient dans les conditions légales d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions de numéraire émises. La collectivité des actionnaires, qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

A handwritten signature, possibly 'P', followed by the number '3' and the initials 'JW'.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut souscrire à une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après relatif à l'autorisation des cessions d'actions. Le souscripteur des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription à l'exception des actions de numéraire souscrites à la constitution de la société et des actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital :

- Les actions souscrites en numéraire au moment de la constitution de la société devront être libérées d'au moins la moitié.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société.

- Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur nominale, la prime d'émission devant dans tous les cas être libérée en totalité. Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

10.2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où les actions n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans le compte individuel de l'actionnaire.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.2 - Droit de préemption et clause d'agrément :

12.2.1 - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, par succession ou par liquidation de régime matrimonial.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaire dénommés.

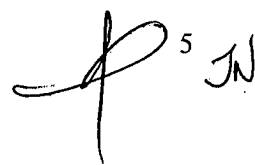
La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

12.2.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception il doit indiquer dans cette notification, l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

12.2.3 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

 5 JN

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.2.4 - Dans les quatre-vingt-dix jours de la notification du projet de cession par le cédant; le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la SOCIÉTÉ peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération ou profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.2.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de cent vingt jours de la notification, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans les délais, la cession au tiers proposé par le cédant devra être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de cinquante et un pour cent des actionnaires votant présents, votant à distance ou représentés.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la SOCIÉTÉ accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

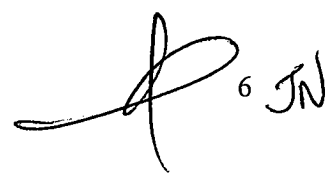
Le cédant devra adresser à la SOCIÉTÉ, dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

12.2.6 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la SOCIÉTÉ, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la SOCIÉTÉ ; la SOCIÉTÉ sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de douze mois à compter de la notification du refus.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by '6 JN'.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la SOCIÉTÉ et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la SOCIÉTÉ selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts

12.2.7 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

12.2.8 - Il est précisé que, par dérogation aux règles prévues ci-dessus, chacun des fondateurs demeure libre de céder ses actions comme il le souhaite, sans agrément préalable ni droit de préemption qui lui serait opposable par la SOCIÉTÉ ou ses associés. Toutefois, dans une telle hypothèse, l'autre fondateur bénéficiera d'un droit de préemption réservé à lui seul.

Le fondateur cédant devra notifier son projet de cession à l'autre fondateur bénéficiaire du droit de préemption par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra indiquer dans cette notification, l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit du fondateur bénéficiaire du droit de préemption.

Le fondateur bénéficiaire du droit de préemption, s'il désire exercer son droit de préemption, doit le notifier au fondateur cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour le fondateur bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans les trente jours de la notification du projet de cession par le cédant; le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, les actions sont cédées au fondateur ayant exercé son droit de préemption.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, le fondateur cédant pourra procéder à la vente des actions non préemptées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quatre-vingt-dix jours de la notification, contre paiement du prix mentionné dans la notification du fondateur cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant pourra avoir lieu.

Le cédant devra adresser au fondateur ayant exercé son droit de préemption, dans les huit jours de la notification de sa décision de préempter, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte du fondateur acheteur sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

12.3 - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

 7 JN

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la SOCIÉTÉ, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Chaque action de même catégorie donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre au cours de sa transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, la société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

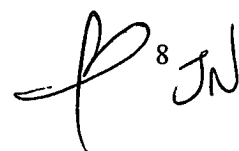
Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; le cas échéant, la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

15.1- Tout actionnaire, à l'exception des actionnaires fondateurs, pourra être exclu pour les motifs suivants:

- non-respect des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société à l'exception toutefois des participations détenues par les actionnaires antérieurement à leur prise de participation au sein de la société, lesquelles ne seront pas considérées comme des activités concurrentes ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P⁸ JN', is located in the bottom right corner of the page.

- obstruction à une opération importante de la société ;

Et, de manière générale, toute raison qui serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

- fin du contrat de travail de l'actionnaire avec la société, quel qu'en soit le motif (démission, licenciement, rupture conventionnelle, etc.) ; étant précisé que tout litige lié à la fin de ce contrat de travail (ex. : litige prud'hommal) ne remettra pas en cause l'exclusion de l'actionnaire qui sera décidée par la collectivité des actionnaires.

L'exclusion est décidée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, l'actionnaire concernée par la mesure d'exclusion pouvant prendre part au vote.

Chaque nouvel actionnaire adressera au Président de la société une liste des activités identiques ou similaires à l'activité de la société 5 DOT 4 dans lesquelles il est engagé à la date de son entrée au capital.

Toute nouvelle activité exercée par l'un des actionnaires de la société, y compris les actionnaires fondateurs, doit être notifiée par tous moyens au Président de la société.

15.2 - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision des actionnaires lui sera notifiée dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

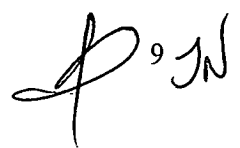
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.4 - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au litre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités du paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

15.5 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. JN' or similar, located in the bottom right corner of the page.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 -Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le premier président de la société est Monsieur Bruno POURCINES demeurant 10 Cité Fleurie à Nice (06100)

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires prévues à l'article 22 ci-après.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à quatre vingt ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

16.2 -Attributions du Président

16.2.1 - Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

16.2.2 - Dans les rapports entre actionnaires

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.8.

16.2.3- Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Pourcines', with the number '10' and the letters 'JN' written below it.

16.3- Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 17.1 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier, avec l'accord des actionnaires, à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4 - Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices de la société.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, prises à la majorité simple, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.6 - Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

16.6.1- Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

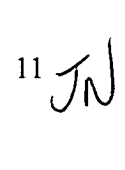
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.6.2 - Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.7 - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'action.

 11 

16.8 - Limitation des pouvoirs du président dans l'ordre interne

Le Président devra solliciter l'accord préalable des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de dix mille euros ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à dix milles euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux hors les opérations courantes ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances,
- Nomination d'un mandataire

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée
- les conséquences financières et commerciales de l'opération
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront huit jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations ou moyen d'une lettre, d'un courriel ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, dans les conditions de l'article 22 ci-après.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

17.1 - Qualité et nombre des Directeurs Généraux

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur proposition du Président, les Directeurs Généraux sont nommés par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions des Directeur Généraux est fixée dans la décision de leur nomination ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans.

Mademoiselle JULIE NAHIM est nommé Directrice Générale pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la société.

17.2 - Mission et pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.



12 JN

17.3 Démission – Révocation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Ils sont révocables à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4 - Rémunération des Directeurs Généraux

La décision collective nommant un Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de dix (10) % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

18.2 - Procédure

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions ; les actionnaires devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

18.3 - Conséquence du vote des actionnaires

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

18.4 - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, ou au Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

 13 

18.5 - Conventions libres

Sauf lorsqu'on raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel, s'il y a lieu, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnées du texte des projets de résolutions, qui devront être assortis d'un exposé des motifs dans un délai de quinze jours ouvrés avant la date prévue de la réunion.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

20.1 - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

20.2 - Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, courriel, ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

 14 JN

20.3 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique tel que courriel, adressé à chacun des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit être accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport du Président et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

20.4 - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

20.5 - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique tel que courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

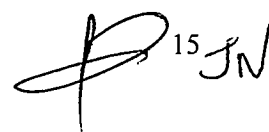
Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapports du président ;
- texte des projets de résolution

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

 15 JN

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné parmi les autres actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que les décisions portant sur la modification des clauses statutaires relatives à la préemption et l'agrément des cessions d'actions sont prises aux conditions de majorité simple prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un actionnaire,
 - de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme sociale.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

 16 JN

TITRE VI-EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la constitution de la société et se clôturera au 31 décembre 2016.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion.

25.2 - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

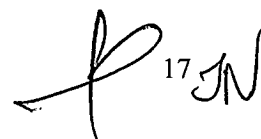
Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est ramenée au-dessous de dix pour cent du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

 17 JN

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire d'actions sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII- TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires dans les conditions de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves dès lors que, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur ou moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII- PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à NICE

Le 03/08/2015

En quatre exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Président fera précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

La Directrice Générale fera précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale ».

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directrice Générale -*

Lu & Approuvé

P¹⁹ JN

5 DOT 4

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60, Avenue de Brancolar, Bat C

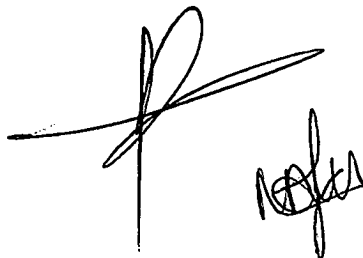
06100 Nice

ANNEXE N°1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

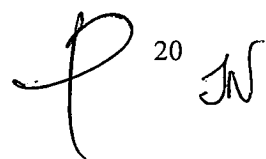
DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, Agence St Laurent Entreprise au nom de la société en formation.
- Annonce légale pour la formation de la société auprès de la Tribune Bulletin Côte d'Azur.



Fait à NICE

Le 03/08/2015



5 DOT 4

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60, Avenue de Brancolar, Bat C

06100 Nice

ANNEXE N°2

MANDAT PERMETTANT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE JUSQU'AU JOUR DE SON IMMATRICULATION

Il est donné mandat à Monsieur Bruno POURCINES de prendre des engagements suivants pour le compte de la Société, jusqu'au jour de son immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire,

